



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 JUIN 2026

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 29 avril 2026.

Le procès-verbal est adopté à XX voix pour et XX voix contre des membres présents ou représentés.

Yannick VERNIERES : demande à ajourner, il manque le nombre de votes sur plusieurs délibérations. Il manque également des commentaires. Des rectifications engagées par Mr MATELET n'ont pas été faites.

Maire : Adoption reportée. Demande aux correcteurs de synthétiser les propos.

- **Conseil Municipal du 05 juin 2026** : désignation des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026. Ont été désignés 15 conseillers municipaux titulaires et 5 conseillers municipaux suppléants.

Maire : Pas besoin d'adopter suite à la remarque de Mr Guiraud.

Yves GUIRAUD : Demande l'approbation du PV du Conseil du 04 février 2026 à régulariser.

Pascal MATELET : Ce sera fait au CM de septembre. Concernant les engagements de dépenses, un tableau sera transmis entre les CM à compter du prochain, le montant sera défini en Commission.

Yves GUIRAUD : Concernant les décisions, il serait souhaitable qu'une information soit faite entre deux conseils municipaux.

Pascal MATELET : Cela sera peut-être fait ;

Alexandre MONACO : Il faut fixer un seuil des dépenses.

Secrétaire de séance : C GAUX

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

2026-01 : Gratuité de l'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires lors des marchés se tenant un jour férié

Le Maire de Saint André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-18, disposant que le régime des droits de place est fixé par délibération du conseil municipal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1 rappelant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions prévues par la collectivité.

Vu le Code du travail, notamment l'article L3133-1 relatif à la liste des jours fériés ;

Vu la délibération n°2024-03-06/07, en date du 6 mars 2024 portant sur le règlement des marchés et des food trucks ;

Vu la délibération n°2026-04-08/01, en date du 8 avril 2026 portant délégation de compétences accordées au Maire par le conseil municipal, conformément aux articles 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les agents communaux, notamment le placier et le régisseur chargé du recouvrement des droits de place, ne sont pas en service les jours fériés ;

Considérant l'impossibilité technique et administrative de procéder à l'encaissement des redevances d'occupation du domaine public ces jours-là ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'attractivité du marché et d'assurer une continuité de l'activité commerciale pour les usagers ;

Le Maire décide

Article 1 : Par dérogation aux tarifs fixés par délibération du 6 mars 2024, l'occupation du domaine public par les commerçants non sédentaires lors des marchés se tenant un jour férié, tel que défini à l'article L3133-1 du Code du Travail, est gratuite.

Article 2 : Cette disposition s'applique sans qu'il soit nécessaire pour le régisseur d'émettre un titre de recette ou d'intervenir sur place.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yves GUIRAUD : Cela peut-il poser des problèmes pour les commerçants sans placier ?

Maire : L'adjointe en charge Mme BAILLY sera présente, sans encaisser la régie.

Yves GUIRAUD : La gratuité ne concerne que le jours fériés ?

Maire : oui

2026-02 : Ester en justice

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2026-04-08/01 en date du 8 avril 2026 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;

Considérant que la commune se présente partie civile pour défendre Monsieur le Maire contre Monsieur Gallibert,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune suite à l'affaire impliquant la commune de Saint André de Sangonis,

le Maire décide

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.

Article 2 : De désigner la SARL CHATEL et Associés – domicilié 43 place Vauban, CS 70277 34961 Montpellier cedex 2.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Virginie POUJOL : Peut-on savoir l'objet ?

René GARRO : un contentieux au tribunal en cours ne permet pas de divulguer les informations. Il s'agit d'un problème de délimitation de propriété.

2026-03 : Acte constitutif de recettes pour les activités sportives et événementielles, budget 33401

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 24 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du huit avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-2 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes perçues à l'occasion des activités sportives et événementielles organisées par la commune ;

Le Maire décide

Article 1 – Création de la régie

Il est institué une régie de recettes dénommée : « Régie des activités sportives et événementielles ». Cette régie est installée au centre socioculturel « Mozaïka » situé au 18 Cours de la Liberté et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 – Objet de la régie

La régie a pour objet l'encaissement des recettes provenant notamment de :

- Locations des cours de tennis comme suit
- Location des chalets de Noël
- Prestations de services liés aux activités événementielles comme la vente des boissons, friandises et verre à vin gravé
- Location du matériel : tables et chaises
- Location salle des fêtes

Ces recettes seront inscrites au compte 70631 redevances et droits des services à caractères sportifs

Article 3 - Moyens de paiement

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- chèques ;
- carte bancaire ;

- autres moyens dématérialisés autorisés ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 4 – Le fond de caisse

Un fond de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 5 – Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

Article 6 – Régisseur

Le régisseur est nommé par arrêté distinct.

Un régisseur suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

Article 7 – Mode de versement et de contrôle

Le régisseur est tenu de reverser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 8 – Tenue de la comptabilité

Le régisseur devra tenir une comptabilité conforme aux règles fixées par la réglementation en vigueur et utiliser les imprimés réglementaires des régies de recettes. Il verse auprès du comptable de Clermont l'Hérault la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque émission au minimum une fois par mois.

Article 9 – Responsabilité

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon le règlement en vigueur. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Exécution

Le maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Yannick VERNIERES : Cela enlève des finances pour les associations.

Christophe GAUX : la volonté est de maintenir les recettes aux associations. Pour chaque manifestation, elles pourront faire une demande de débit de boissons.

Yannick VERNIERES : Par exemple pour le marché du terroir.

Maire : cela concerne les actions de Mozaïka.

2026-04 : Acte de nomination du régisseur titulaire et son suppléant régie de recettes des activités sportives et événementielles

Le Maire,

Vu la décision du Maire en date du 29 avril 2026 instituant une régie de recettes pour la perception des produits des activités sportives et événementielles, à compter de ce jour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme LACOMBE MELODY est nommé(e) régisseur titulaire (intérimaire) de la régie de recettes ACTIVITES SPORTIVES ET EVENEMENTIELLES avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LACOMBE MELODY sera remplacé(e) par Mr Jerome Froget ou Amandine Guichard, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 – Mme Lacombe MELODY percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice (9) ;

ARTICLE 4 – Mr Jerome Froget ou Amandine Guichard, mandataires suppléants, percevront une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € (8) pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Marie-Laure DAIGNIERES : quelle est la notion d'intérimaire ?

Jérôme FROGET : la notion tient compte du délai de transmission de passation des régies.
Yannick VERNIERES : la création des régies doit passer en délibération me semble-t-il, cela doit être vérifié pour le législateur.

2026-05 : modification acte constitutif d'une régie de recettes des produits communaux, budget 33400

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération en date du huit avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°2023-18 en date du 15 septembre 2023 instituant une régie de recettes pour la perception des produits communaux, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La présente décision abroge la décision n° 2023-18.

ARTICLE 2- Il est institué une régie de recettes auprès de la collectivité de Saint André de Sangonis

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie de St André de Sangonis, Cours de la place, 34725 St André de Sangonis

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|--|
| 1. Les recettes des droits de place (marchés du mardi, vendredi et dimanche matin, les marchés de Noël, et les droits de place de la fête foraine). | Compte d'imputation point 1 :
73154 |
| 2. Les produits divers comme la clé pour la pompe agricole | Compte d'imputation point 4 :
75888 |

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : carte bancaire

2° : chèques

3° : Numéraires

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € de janvier à novembre et 6 000 € en décembre, en raison de la fête foraine.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable de Clermont l'Hérault le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 18), et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable de Clermont l'Hérault la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque émission (18) et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2026-06 : Acte de nomination du régisseur titulaire et son suppléant régie de recettes des produits communaux

Le Maire,

Vu la décision du Maire en date du 29 avril 2026 modifiant régie de recettes pour la perception des produits communaux, à compter de ce jour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Valérie Accardo est nommé(e) régisseur titulaire de la régie des produits communaux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Valérie Accardo sera remplacée(e) par Mr Jérôme Rémo, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Valérie Accardo percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice (9) ;

ARTICLE 4 – Mr Jérôme Rémo mandataire suppléant, percevront une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

2026-07 : Changement de domicile des régies Pôle Jeunesse

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2025-03 en date du 31 décembre 2024 modifiant la régie de recettes rattachée au centre social de la commune de St André de Sangonis ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 24 avril 2026, la régie du Pôle jeunesse sera installée à l'Espace Municipal Solidaire, 20 cours de la Liberté à St André de Sangonis ;

ARTICLE 2 – Tous les autres articles de l'acte institutif ne sont pas modifiés ;

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2026-08 : Changement de domicile des régies CCAS

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 22 décembre 2015 modifiant la régie de recettes rattachée au CCAS de la commune de St André de Sangonis ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 24 avril 2026, la régie du CCAS sera installée à l'Espace Municipal Solidaire, 20 cours de la Liberté à St André de Sangonis ;

ARTICLE 2 – Tous les autres articles de l'acte institutif ne sont pas modifiés ;

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2026-09 : Changement de domicile de la régie d'avance Pôle Jeunesse ALSH

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-10 en date du 1^{er} juin 2022 instituant une régie d'avances rattachée au centre social de la commune de St André de Sangonis ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 24 avril 2026, la régie d'avances POLE JEUNESSE ALSH sera installée à l'Espace Municipal Solidaire, 20 cours de la Liberté à St André de Sangonis ;

ARTICLE 2 – Tous les autres articles de l'acte institutif ne sont pas modifiés ;

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2026-10 : Cessation de la régie des sports, budget 33401 (budget centre social)

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu la délibération du conseil municipal en date du huit avril deux mil vingt-six autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-2 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 9 avril 2026, il est mis fin à la régie des sports

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2026-11 : Acte de nomination du régisseur titulaire et son suppléant régie d'avance des frais professionnels

Le Maire,

Vu la décision du Maire de créer une régie d'avance des frais professionnels, en date du 24 avril 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Valérie Accardo est nommé(e) régisseur titulaire de la régie d'avance des frais professionnel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Valérie Accardo sera remplacée(e) par Mme Katia Baladié, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 – Mme Valérie Accardo percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice (9) ;

ARTICLE 4 – Mme Katia Baladié mandataire suppléante, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

2026-12 : Acte constitutif d'une régie d'avance des frais professionnels, budget 33400

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 24 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du huit avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-2 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026

Le maire décide

Article 1 – Création de la régie

Il est institué une régie d'avance dénommée : « Régie des frais professionnels ». Cette régie est installée en mairie située au 15 Cours de la Place, 34725 St André de Sangonis.

Article 2 – Période de fonctionnement

La régie d'avance fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Objet de la régie

La régie a pour objet de payer les dépenses suivantes :

- Matériel nécessaire professionnellement pour les agents communaux et / ou élus pour lesquelles un mandat administratif n'est pas accepté, compte 60632, ou 6188.
- Frais de déplacement professionnels des agents communaux et / ou élus pour lesquelles le paiement des prestations se fait uniquement en ligne, comptes 6251, 65312
- Dépenses concernant des frais professionnels pour des dépenses urgentes, comptes 6182, 6184, 6188, et 6262.

Article 4 – Les paiements de dépenses

Le paiement des dépenses citées à l'article 3 se fait par carte bancaire. La carte est nominative.

Article 5 – Compte DFT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 – Montant de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2 000 €.

Article 6 – Régisseur

Le régisseur de recettes est nommé par arrêté distinct.

Un régisseur suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

Article 7 – Tenue de la comptabilité

Le régisseur devra tenir une comptabilité conforme aux règles fixées par la réglementation en vigueur et utiliser les imprimés réglementaires des régies d'avances. Il verse auprès du comptable de Clermont l'Hérault la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à chaque émission au minimum une fois par mois.

Article 8 – Responsabilité

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon le règlement en vigueur. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon le règlement en vigueur.

Article 9 – Exécution

Le maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Yves GUIRAUD : Quel type de dépenses est concerné ? Pour le petit matériel cela serait bon de faire travailler le local.

Maire : oui, c'est logique.

Yves GUIRAUD : il est à privilégier le commerce local par bon de commande

René GARRO : nous essayons de prioriser les commerçants de Saint-André. Nous demandons généralement 3 devis pour comparer les offres.

Yannick VERNIERES : c'est la loi

René GARRO : la loi prévoit un montant minimum.

Yannick VERNIERES : dans l'ancienne municipalité, c'était le cas de mise en concurrence

Yves GUIRAUD : combien de régies au total sont ouvertes ?

Maire : 4 au total

Yves GUIRAUD : des procédures de contrôle sont-elles prévues ?

Maire : oui et le cas échéant, ce sera fait.

Yannick VERNIERES : concernant les comptes. Le 6188 m'interroge car il correspond aux formations ou assistance de Berger Levraut ?

Pascal MATELET : cela correspond aux frais de représentation.

Yannick VERNIERES : je ne comprends pas les lignes de compte annoncées qui ne correspondent pas à des frais hors compte.

Pascal MATELET : ce sont des frais généraux où il est difficile d'effectuer des dépenses par bon de commande, les commerçants qui n'acceptent pas les mandats.

Yannick VERNIERES : les lignes ne semblent pas avoir d'intérêt.

Pascal MATELET : cela mérite d'être revu.

Cyril LEVAVASSEUR : la carte étant nominative, la carte est-elle prêtée ?

Pascal MATELET : les frais peuvent être engagés par les élus et le remboursement sera effectué par le service comptable. La Carte Bancaire n'est pas faite pour cela.

DELIBERATIONS

► 2026-06-18/01 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Pascal MATELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu les articles L.252-8 à L.252-10 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022-04-13/13 portant création d'un CST ;

Vu la délibération n°2022-04-13/14 fixant le nombre de membres du CST ;

Vu la délibération n°2026-04-08/08 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que la commune de Saint-André-de-Sangonis a bien procédé à la création d'un Comité social territorial (*délibération n° 2022-04-13/13 portant création d'un CST*)

Considérant l'organisation de nouvelles élections professionnelles au mois de décembre 2026 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est compris entre 50 et 200 agents, soit 79 agents ;

Considérant l'avis du C.S.T. du 26 mai 2026 ;

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire, dans le cadre de ces futures élections professionnelles, de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par xx voix pour, xx contre des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 membres, ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants,
- Fixe, la proportion Femmes/Hommes comme suit :
50% de Femmes
50% d'Hommes

- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants, égal à celui des représentants de la collectivité (collège employeur)
- Décide, le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Voté à 29 voix pour (unanimité).

Yannick VERNIERES : l'existence d'une cellule de signalement existe-t-elle ?

Pascal MATELET : Elle est existante. Il me semble plus approprié de mettre en place des référents déontologues. En gestion externe.

Yves GUIRAUD : des référents déontologues sont obligatoires, mission confiée au CDG 34.

Pascal MATELET: il existe actuellement un référent interne.

Yves GUIRAUD : il faut intervertir la délibération 2 et 3 pour voter dans l'ordre.

► 2026-06-/02 : ACTUALISATION DES MODALITES DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Rapporteur : Pascal MATELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération N° 2022-11-30/22 adoptant le règlement intérieur,

Vu la délibération N°2024-12-11/20 en date du 11 décembre 2024 portant mise à jour des cadres emplois et instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)

Vu la délibération N°2026-02-04/06 en date du 4 février 2026 portant mise à jour des cadres emploi concernant les Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante d'actualiser dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités de paiements des indemnités applicables au personnel de la collectivité et notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Pascal MATELET, adjoint chargé des ressources humaines, expose au Conseil Municipal que la délibération N° 2026-02-04/06 actualisant les I.H.T.S en date du 4 février 2026, doit être légèrement modifiée pour rester en cohérence avec le tableau des effectifs de la collectivité.

Il précise la distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :

- Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique.
- Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

- Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Concernant les heures complémentaires :

- Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet ainsi que l'indemnité de résidence.
- Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Où cet exposé, et après en avoir par xx voix pour, xx contre des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B, C et par exception aux A de la filière Sociale, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou emplois
Administrative	B	Rédacteur, Rédacteur Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Chargé de communication, Réfèrent famille, Responsable finances Responsable pôle citoyenneté et Aménagement du territoire,
Administrative	C	Adjoint principal 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe et adjoint administratif	Assistants RH, finance, prospective et réglementation, affaires générales Agents d'accueil bibliothèque, enfance jeunesse, population, centre social Responsable service entretien restauration, urbanisme, Chargée d'animation
Technique	B	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Gestionnaire enfance jeunesse Réfèrent éducation Responsable grands travaux
Technique	C	Agent de maîtrise principal, agent de maîtrise	Responsable grands travaux Responsable de secteur Secrétaire ST
Technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe et adjoint technique	Agent ST Agent SER Adjoint SER ATSEM
Police Municipale	C	Brigadier chef principal	Responsable du poste de PM Agent PM
Police Municipale	C	Gardien brigadier	Agent PM Adjoint PM
Animation	B	Animateur territorial	Réfèrent pré-ado
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe	Réfèrent inter génération ATSEM Animateur Agent des sports
Sociale	A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Responsable CCAS
Sociale	C	Agent social principal 1 ^{ère} classe	Agent social
Sociale	C	Agent de maîtrise territorial	ATSEM coordinatrice
Sociale	C	ATSEM	ATSEM

		principal 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Responsable Bibliothèque
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Assistant bibliothèque

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent pas se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence +NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La compensation des heures supplémentaires réalisées, peut se faire, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Pour les agents des catégories B et C, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'agent en privilégiant le repos compensateur. Pour les agents des catégories A, les heures supplémentaires ne pourront donner lieu qu'à un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau récapitulatif mensuel. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 juin 2026.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Ou

A voix pour

A voix contre

A absents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Yannick VERNIERES : remarque article 6 : remplir « jour mois année »

Voté à 29 voix pour (unanimité).

► 2026-06-18/03 : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Pascal MATELET

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du C.S.T. en date du 26 mai 2026,

Pascal MATELET, adjoint chargé des Ressources Humaines de la collectivité, expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé, il est proposé :

Au regard du départ d'un agent de la collectivité, ainsi que les derniers mouvements du personnel correspondant à l'organigramme de la commune, il est nécessaire de procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'attaché Territorial à 35h,
- 1 poste de Rédacteur Territorial à 35h,

Suite au futur recrutement du Pôle Citoyenneté et Aménagement du Territoire, il est nécessaire de procéder à la création du poste suivant :

- 1 poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à 35h,

A la suite de la campagne d'avancement de grade 2026, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à 35h,
- 1 poste d'Atsem principal de 1^{ère} classe à 35h,

Par voie de conséquence, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à 35h,
- 1 poste d'Atsem principal de 2^{ème} classe à 35h,

Au regard des prochains besoins des services techniques de la collectivité, il convient de procéder à la modification suivante :

- Modification de la quotité hebdomadaire de travail pour un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : Passage de 28h à 35h,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par xx voix pour, xx contre des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Cyril LEVAVASSEUR : En faisant les comptes, il apparait la suppression d'un poste ?

Pascal MATELET : cela est une régularisation

Cyril LEVAVASSEUR : deux postes sont supprimés alors qu'un seul est créé

Pascal MATELET : le poste sera peut-être remplacé, il s'agit pour l'instant d'une régularisation.

Cyril LEVAVASSEUR : une baisse d'effectif est à constater

Yves GUIRAUD : la création de poste pole accueil / urbanisme m'interroge. Le manque de lien et le choix des organisations pose problème. Pour nous l'urbanisme doit être rattaché au service technique.

Pascal MATELET : Cette organisation a été engagée par l'ancienne municipalité.

Yves GUIRAUD : un agent de la PM est parti, un autre est en partance.

Maire : oui, un part le 06 juillet et sera remplacé.

Yves GUIRAUD : un autre n'est pas parti ?

Maire : non

Yves GUIRAUD : il manquera un agent de PM à compter du 6 juillet.

Yves GUIRAUD : la DGS est absente, le CDG a été contacté ?

Maire-Pascal MATELET : Cela sera fait en cas de prolongation,

Pascal MATELET : le CDG 34 a soumis une solution en cas de prolongation

Yannick VERNIERES : on ne parle pas de maladie d'un agent en CM exposant son état de santé

Pascal MATELET : C'est Mr Guiraud qui en a parlé

Yannick VERNIERES : vous devez montrer l'exemple.

Yves GUIRAUD : je m'en excuse de l'avoir mentionné

Marie-Laure DAIGNIERES : concernant le poste de DGS, avez-vous lancé un recrutement car elle cherche un autre poste?

Pascal MATELET : Aucune procédure en cours actuellement.

Marie-Laure DAIGNIERES : Cette information est sur LinkedIn.

Voté à 29 voix pour (unanimité)

► 2026-06-18/04 : DENOMINATION DES VOIRIES DE LA TRANCHE 3 DE LA ZAC DU PUECH

Rapporteur : René GARRO

Le Maire

Vu les articles L. 2121-30, L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies de la tranche 3 de la Zac du Puech ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la commission d'urbanisme du 26 mai 2025 a validé les noms suivant pour la dénomination des impasses : Hélène Boucher 1908-1934 Aviatrice française des années 1930 ; Paulette Ayot 1920- 2020 Résistante française ; Lucie Aubrac 1912- 2007 Résistante française ; Madeleine Laissac 1900 -1971 Résistante française Institutrice et directrice d'école - 1ère femme députée élue de l'Hérault ; Sarah Bernhardt 1844- 1923 Une des plus grandes tragédiennes françaises ;

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par xx voix pour, xx contre des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

DECIDE

→ **DE PROCEDER** à la dénomination des voies de la commune

→ **D'ADOPTER** les dénominations suivantes pour les voies du secteur de la tranche 3 de la Zac du Puech conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

o Une voie en impasse libellée « Hélène Boucher 1908-1934 » est créée ;

o Une voie en impasse libellée « Paulette Ayot 1920- 2020 » est créée ;

o Une voie en impasse libellée « Madeleine Laissac 1900 -1971 » est créée ;

o Une voie en impasse libellée « Lucie Aubrac 1912- 2007 » est créée ;

o Une voie en impasse libellée « Sarah Bernhardt 1844- 1923 » est créée ;

→ **DE VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies ;

→ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

→ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

René GARRO : Il y a eu une commission urbanisme le 26/05 dernier. Il a été tenu compte des propositions de Mme DAIGNIERES . D'autres propositions seront prises en compte pour la nomination d'autres voies.

Marie-Laure DAIGNIERES : Merci de nous avoir associé à cette réflexion. Concernant l'Impasse P. AYOT, on s'inquiète d'une possible confusion avec la maison intergénérationnelle.

René GARRO: Notre souhait était de donner le nom de P.AYOT à une voie communale. Une Impasse sera moins difficile à trouver qu'une rue.

Voté à 29 voix pour (unanimité).

► 2026-06-18/05 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2026-04-08/07 ;

Vu qu'après vérifications a posteriori des membres inscrits dans la délibération n° 2026-04-08/07 ;

Considérant que certains des membres n'étaient pas inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitations sur les résidences secondaires ou cotisations foncière des entreprises)

Monsieur Alexandre MONACO, Maire, expose :

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs.

COMPOSITION

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président
- et huit commissaires.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité Française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitations sur les résidences secondaires ou cotisations foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal ; la liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ROLE DE LA COMMISSION

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI).
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)
- elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants. Parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à XX voix pour et XX voix contre des membres présents ou représentés

- **Dresse** la liste de présentation suivante :

Titulaires	Suppléants
- Daniel BOUSSARDON	- David ZABLOCKI
- Evelyne LAINE	- Sophie MAGUEUR
- Anne CABLAT	- Sébastien TAVERNIER
- Christine SEVERAC	- Hubert DE BON
- Carole COTTEL	- Alain BALLARD
- Jérôme BANES	- Valérie SALMON
- Marie -Thérèse CABLAT	- Eric DACHEVILLE
- Marie CARCENAC	- Matthieu PLA
- Jean-Marie ORTIZ	- Cyrille NAUDIN
- Jean-Paul LECLERC	- Jean-Claude GIMENEZ
- Lydia BRAILLY	- William PEREZ
- Madeleine PLA	- Elodie RAUDE
- Rebaï KHENFOUF	- Karine JOZY
- René GARRO	- Isabelle RAYMOND
- Daniel BEAUMONT	- Christian DUDOUET
- Cyril LEVAVASSEUR	- Virginie POUJOL

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Maire : Après une vérification auprès des services fiscaux, certaines personnes proposées ne payaient pas les taxes nécessaires.

Cyril LEVAVASSEUR : pourquoi MR MATELET a-t-il disparu ? Sur quel critère ?

Pascal MATELET : oui, j'ai disparu car le contrôle d'urbanisme a manqué de signaler que mon entreprise était fixée à mon domicile.

Voté à 29 voix pour (unanimité).

► 2026-06-18/06 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles :

L. 2121-7 (attributions du conseil municipal),

L. 2121-22 (délibérations du conseil municipal),

Vu les statuts du Pays Coeur d'Hérault,

Considérant que la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS est membre du Pays Coeur d'Hérault,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein des commissions du Pays Coeur d'Hérault,

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à la désignation des représentants de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS au sein des commissions du Pays Coeur d'Hérault, comme suit :

Désignation des élus (Un ou plusieurs élus peuvent être désignés par thématique)

Nom / Prénom	Fonction	Thématiques missions
René GARRO Daniel BOUSSARDON Yveline THIRY Yves GUIRAUD Marie-Laure DAIGNIERES Cyril LEVAVASSEUR	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE SUPPLEANT SUPPLEANTE SUPPLEANT	Aménagement du territoire
Angélique BAILLY Hubert DE BON Sébastien TAVERNIER Marie-Laure DAIGNIERES Yves GUIRAUD Jeanne NICOLLET	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE SUPPLEANTE SUPPLEANT SUPPLEANTE	Transition écologique
Angélique BAILLY Pascal MATELET Christine SEVERAC Sandra LEGGIERI Yves GUIRAUD Virginie POUJOL Yannick VERNIERES	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE SUPPLEANT SUPPLEANTE SUPPLEANT	Développement économique
Nathalie PEREZ Hubert DE BON Alain BALLARD Daniel BEAUMONT Virginie POUJOL Cyril LEVAVASSEUR	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE SUPPLEANT SUPPLEANTE SUPPLEANT	Agriculture & projet alimentaire territorial
David ZABLOCKI Hubert DE BON	TITULAIRE TITULAIRE	Charte forestière,

Daniel BEAUMONT Cyril LEVAVASSEUR	SUPPLEANT SUPPLEANT	
René GARRO Madeleine PLA Eric DACHEVILLE	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE	Mobilité
Marie-Laure DAIGNIERES Cyril LEVAVASSEUR	SUPPLEANTE SUPPLEANT	
Christophe GAUX Carole COTTEL Anne CABLAT	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE	Culture et patrimoine
Yves GUIRAUD Jeanne NICOLLET	SUPPLEANT SUPPLEANTE	
Lydia BRAILLY Rebaï KHENFOUF Yveline THIRY	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE	Tourisme
Yves GUIRAUD Jeanne NICOLLET	SUPPLEANT SUPPLEANTE	
Lydia BRAILLY Virginie ROURE Cécilia LLOR	TITULAIRE TITULAIRE TITULAIRE	Santé
Virginie POUJOL Yannick VERNIERES	SUPPLEANTE SUPPLEANT	

Les représentants désignés siégeront pour la durée du mandat municipal en cours, sauf démission ou perte de leur qualité d' élu ou d' agent.

Les représentants désignés s'engagent à :

- Participer activement aux réunions et travaux des commissions désignées.
- Relayer les informations et décisions prises au sein des commissions vers les instances communales concernées.
- Contribuer à la dynamique collective du Pays Cœur d'Hérault.

Monsieur le Maire est chargé(e) de notifier la présente délibération au Pays Cœur d'Hérault et d'en assurer l'exécution.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à voix pour et voix contre des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Adopte le tableau des représentants au Pays Cœur d'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Maire : Pour répondre au souhait de Mme POUJOL, la liste des représentants de la commune a été plus largement ouverte.

Virginie POUJOL : il apparait deux fois la commission « transition écologique »

Voté à 29 voix pour (unanimité).

► 2026-06-18/07 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Vu la délibération n°2026-04-08/03 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant la demande du bureau de contrôle de légalité en date du 5 mai 2026, de soumettre au conseil municipal une délibération fixant les indemnités de fonction de élus avec un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, annexé à cette délibération,

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 5730 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, par XX voix et XX contre des membres présents, ou représentés.

- **DECIDE** qu'à compter du 28 mars 2026 pour les adjoints ainsi que pour les conseillers délégués, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints par les articles L2123-22 à L2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :
 - ◆ Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
Maire : 50.2 % de l'indice terminal de la fonction publique
 - ◆ Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
Du 1^{er} adjoint au 7^{ème} adjoint : 20.9 % du même indice,
 - ◆ Pour les conseillers délégués, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
4 Conseillers délégués : 6.2 % de l'indice terminal de la fonction publique
- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 fonction 020.
- **PRECISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement, et dès le 28 mars pour le Maire et les Adjoints et dès le 28 mars 2026 pour les conseillers délégués.
- **APPROUVE** le montant des indemnités versées aux élus selon les modalités exposées ci-dessus.

Yves GUIRAUD : la population est indiquée en baisse.

Yannick VERNIERES : 6340 habitants

Maire : Il s'agit de la délibération présentée en conseil le 08 avril dernier. L'annexe avait été omise au dépôt du contrôle de légalité.

Yves GUIRAUD : la délibération prévoit une rétroactivité au 28 mars, ce n'est plus possible depuis un cas de jurisprudence. L'indemnité doit démarrer au 8 avril et non 29 mars.

Yves GUIRAUD : quelle est le montant de votre indemnité à la CCVH ?

Maire : consulter le site en ligne.

Voté à 26 voix pour et 3 voix contre.

Questions diverses :

Maire demande un meilleur délai pour joindre les questions diverses

Virginie POUJOL : demande un délai supplémentaire pour l'envoi des délibérations

Maire : la charte sera signée, bien qu'elle s'applique de fait.

Cyril LEVAVASSEUR : la charte nationale de l'élu local s'applique de droit

Virginie POUJOL : c'est un geste fort, vous vous étiez engagé. Ça le sera en septembre ?

Maire : oui

Quand est prévu la réunion publique médiathèque et logement ?

René GARRO : l'INRAP a été contacté pour être présent à cette réunion et exposé des photos. La semaine du 26 septembre est prévue faute de date plus tôt. Seront présents les responsables de l'INRAP et des fouilles avec des photos pour illustrer les découvertes.

Concernant la demande de visite des fouilles ? La réponse de l'INRAP, et rédigée par l'ancienne municipalité : pour la 1ère phase, il leur a été demandé de ne pas communiquer malgré l'intérêt. A cette date, il n'est plus possible de l'effectuer, les conditions de sécurité sont trop lourdes. Une action pourra être envisagée en septembre.

Virginie POUJOL : juin 26 est annoncé pour la fin des fouilles, est-ce possible d'avancer cette date de conférence ?

René GARRO : c'est l'INRAP qui définit leurs disponibilités et les délais requis. Nous les soutenons pour informer le public en toute sécurité.

Lydia BRAILLY : concernant le plan canicule, un travail est mené avec l'affichage et la communication pour s'inscrire sur un registre « personnes + 65 ans et vulnérables ». Un questionnaire est distribué également pour mieux identifier les personnes. L'achat des brumisateurs a été faite pour la distribution au domicile en plan canicule rouge. Mise à disposition des salles climatisées, de l'eau est amenée. Si des activités extérieures étaient prévues, elles sont remplacées par des activités en intérieur salle P. AYOT. Lors d'un incident médical, nous sommes informés par le SDIS et j'interviens au domicile pour le suivi des personnes. J'en appelle aux bonnes volontés.

Marie-Laure DAIGNIERES : merci pour ces précisions. Les salles climatisées, cela concerne tout le monde ?

Lydia BRAILLY : oui

Marie-Laure DAIGNIERES : d'autres moyens de communication peuvent-ils être envisagés ?

Lydia BRAILLY : je me suis déplacée au domicile de personnes non inscrites.

Marie-Laure DAIGNIERES : un autre canal de campagne est utile.

Marie-Laure DAIGNIERES : concernant l'école maternelle, un voile d'ombrage va être aménagé, même si cela reste partiel. Des exemples dans des villes voisines sont à s'inspirer : ombrières végétales, ouverture de nuit. Il faut anticiper et avoir une vision urbanistique globale pour lutter contre les îlots de chaleur.

Nathalie PEREZ : du retard sur les ombrages, les travaux sont prévus début juillet. Des brumisateurs sont installés, bouteille d'eau à disposition, les salles de classe sont climatisées.

Marie-Laure DAIGNIERES : Il y a l'eau du robinet, faire ouvrir rafraichit sans coût.

Nathalie PEREZ : il faut prendre en compte les normes de sécurité

Marie-Laure DAIGNIERES : des mesures existent sans coût, des financements existent, ressources « plus fraîche ma ville ». une demande pour accélérer sur ce point.

Nathalie PEREZ : une bâche ombragera ¾ de la cour avec renvoi d'infrarouge permettant le passage de l'air. Je ne comprends pas votre demande

Marie-Laure DAIGNIERES : sur l'école A. Frank, la cour n'est pas ombragée. L'arbre est un brumisateur naturel. La place non plus...trop d'endroits sont sans ombrages. La mise en place de mesures de température est souhaitée.

Nathalie PEREZ : des relevés sont effectués sur la nouvelle école avec une verrière bioclimatique qui ne fonctionne pas. Des aménagements paysagers sont prévus avec l'enlèvement des billes plastiques sur le terrain synthétique. La végétation n'est pas adaptée.

Marie-Laure DAIGNIERES : cela peut-il être rendu public ?

Pascal MATELET : comment assurer la sécurité du lieu si ouvert la nuit ? et cela a un coût ?

Marie-Laure DAIGNIERES : Les maladies d'enseignants ou d'ATSEM ont aussi un coût.

René GARRO : les arbres nécessitent du temps pour faire de l'ombre. Les bâches répondent à l'urgence. Sur la place, elle est bétonnée avec de petits arbres et cela nécessite un entretien pour ne pas qu'ils meurent. Leur emplacement n'est pas adapté et un remplacement sera étudié pour les festivités.

Marie-Laure DAIGNIERES : des solutions existent mais il faut anticiper.

Cyril LEVAVASSEUR : concernant la cour d'école, quel timing pour la désimperméabilisation ?

Nathalie PEREZ : le devis est en cours

Cyril LEVAVASSEUR : quel est l'objectif ?

Nathalie PEREZ : le plus tôt possible

Maire : on tiendra compte des vacances scolaires pour le programmer en concertation.

Yves GUIRAUD : quel est le projet derrière la désimperméabilisation ? une concertation est-elle prévue ?

Nathalie PEREZ : une commission existe, un projet existe de réhabilitation ? les parents ne sont pas consultés ?

Cyril LEVAVASSEUR : les parents sont aussi des utilisateurs.

Nathalie PEREZ : le dialogue aura lieu en conseil d'école.

Cyril LEVAVASSEUR : en cas de sécurité, on ne peut pas vous joindre ?

Nathalie PEREZ : un dialogue avec la directrice est mené et des opérations sont assurées avec les services techniques.

Cyril LEVAVASSEUR : le manque de dialogue peut être préjudiciable. Les parents délégués sont un relais important.

Maire : on demande aux parents délégués de réguler leurs demandes.

Marie-Laure DAIGNIERES : cela semble être un vrai sujet, une commission transversale dédiée est souhaitable.

Yveline THIRY : qu'était-il fait avant avec la précédente municipalité ? on prône la concertation

Yannick VERNIERES : des process étaient faits et les parents délégués étaient concertés avec des relations cordiales.

Jeanne NICOLLET : précédemment, nous avons toujours eu des réponses et des rencontres avec la mairie et les services.

Des dialogues 3 fois par an ne suffisent pas.

Nathalie PEREZ : les relations sont cordiales avec les parents élémentaires, mais pas avec Gaubil.

Cyril LEVAVASSEUR : les parents délégués s'interrogent du manque d'association de l'équipe pédagogique. La démarche du mail tardif n'était pas pour vous mettre en difficulté, simplement une interrogation du choix non soutenu. Un RDV a été sollicité et refusé.

Nathalie PEREZ : c'est un discours stérile. La sécurité a interdit l'implantation initiale au regard de raisons techniques.

René GARRO : nos relations sont moins cordiales, mais efficaces.

Jeanne NICOLLET : il n'y a eu aucune concertation parents délégués / projet A. Frank.

Marie-Laure DAIGNIERES : si, il y a eu opposition des parents délégués.

Cyril LEVAVASSEUR : nous attendons une réponse précise.

Yannick VERNIERES : concernant la médiathèque et le mail de l'INRAP : tout a été fait en concertation avec la DRAC et en respectant un timing de sécurité.

Concernant la remise en service de l'éclairage public (extinction) : la délibération n°2021/05/12 fait état des commissions existantes.

Concernant la formation des élus, une somme attribuée, quel est l'état des 600 € ?

Le compte 65312 fait état de 50.04 € ?

Pascal MATELET : pour la formation nous cotisons auprès du CFML : il est donc demandé de prioriser ces formations.

Yves GUIRAUD : Les formations souhaitées ne sont pas toujours proposées par cet organisme. La formation des élus est libre et de droit.

Pascal MATELET : je reprécise que je vous invite à prioriser mais toutes les formations sont envisageables. Revenez vers moi.

Cyril LEVAVASSEUR : attention au calendrier des festivités, doublon avec éco festival et festival de jazz et festivités municipales.

Anne CABLAT : c'est un manque de communication. Il faudra être vigilants.

Cyril LEVAVASSEUR : concernant les parcs pour enfants, des vérifications et travaux semblent nécessaires.

Maire : on regardera

Virginie POUJOL : concernant les festivités. Quels choix d'intervenants ? Toutes n'apparaissent pas ? Le document ne retrace que les festivités municipales ? La page Face book « tu es st andrén si » est gérée par des élus dont le Maire, qu'en est-il ?

Anne CABLAT : la fête des Porcs nègres est une festivité d'ensemble sur plusieurs jours et n'est pas qu'associative, c'est un partenariat. Ce week-end est jumelé avec une manifestation municipale comme l'avait souhaité Mme SANCHEZ.

Christophe GAUX : concernant les intervenants, le manque de temps nous a conduit à consulter des prestataires disponibles et des artistes locaux. Merci aux bénévoles de Mozaika pour la décoration de la place. Un poste créé pour les festivités a fourni un gros travail pour préparer ces festivités. Pour « bouge ta ville », le programme est en cours pour organiser des activités hors les murs. Un bilan sera fait.

Pascal MATELET : information concernant une consultation électronique par la préfecture pour les carrières chemin de Carabotes exploité par la SOLAG est en ligne.

Maire : Je souhaite sortir du groupe, mais il est difficile de trouver des bénévoles pour me remplacer.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Fait à Saint-André-de-Sangonis, Le jeudi 24 septembre 2026

Secrétaire de séance	Le Maire Alexandre MONACO
<i>C. GAUX</i> 	

